

ARRETE N° 220 AGRO. du 24 Avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'Inspection des Produits;

Sur la proposition du Président de la Chambre de Commerce;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis à la circulation, à l'achat et à la vente à l'intérieur du territoire, le beurre de karité doit répondre aux conditions suivantes :

1° — Etre de couleur jaune beurré ou blanc.

2° — Ne pas contenir plus de 7% d'impuretés.

Sont considérés comme impuretés : l'eau, la farine, les pierres, le sable, etc. . .

3° — Ne pas renfermer au moment de l'exportation une proportion de plus de 3% d'eau ou d'impuretés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Avril 1944.

J. NOUTARY.

Mais

ARRETE N° 224 AE./3 du 27 Avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942 sur la réglementation des prix et tous textes ultérieurs la complétant ou la modifiant;

Vu l'arrêté 551 AE. du 15 octobre 1943 fixant les prix d'achat aux producteurs du maïs;

Vu l'avis de la Commission des prix en sa séance du 4 avril 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne 1943/44 d'achat du maïs pour l'exportation est close pour compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2. — Restent seules autorisées les transactions portant sur le maïs destiné à la consommation locale.

ART. 3. — Sont abrogés les prix aux producteurs fixés par l'arrêté 551 susvisé.

ART. 4. — Le prix de vente au détail du maïs à Lomé est porté de 1 fr.,25 le kilog. à 2 francs; le prix de vente en gros est de 1 fr.,80 le kilog.

ART. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P. T. T.

Lomé, le 27 Avril 1944.

J. NOUTARY.

Surveillance des prix

ARRETE N° 225 AE./3 du 27 Avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu les arrêtés généraux des 30 août et 8 septembre 1943 en matière de prix;

Vu l'arrêté 534 AE. du 5 octobre 1943;

Vu l'avis de la Commission des Prix dans sa séance du 4 avril 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix maximums de vente des produits et fournitures ci-dessous :

Œufs de poules de race la pièce : 5 frs.

Mouture de maïs : 0,85 par kilog et 2,50 par mesure de 3 kilos.

Huile à cylindre H : 3.455,20 le drum (taxe transaction comprise).

ART. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P. T. T.

Lomé, le 27 Avril 1944.

J. NOUTARY.

Ouverture de crédits

ARRETE N° 227 F. du 27 Avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et notamment l'article 81, modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1942, portant approbation du Budget Local du Togo — Exercice 1943;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;